

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-51 du 23 Janvier 1984

portant création d'un comité technique chargé de revoir fondamentalement le système de formation professionnelle en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83 -001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Sur décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National, tenue du 21 au 30 décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de revoir fondamentalement le système de formation professionnelle en République Populaire du Bénin.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Article 3. - Le comité a pour mission :

- de prendre toutes les dispositions pour revoir fondamentalement le système de formation professionnelle au Collège Polytechnique Universitaire, à l'Institut National d'Economie, à l'Institut National des Sciences Juridiques et Administratives, dans les Complexes Polytechniques et autres Ecoles Professionnelles en tenant compte des besoins réels des utilisateurs ;

.../...

- de prospecter, en vue de la création de Collèges de Formation Professionnelle dans notre pays, les possibilités offertes par la République Populaire Démocratique de Corée, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ... etc et
- de faire des propositions concrètes.

Article 4. - Le comité peut s'adjoindre ou entendre toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires pour le bon déroulement de ses travaux.

Article 5. - Les conclusions des travaux du comité devront être présentées au Conseil Exécutif National le 29 février 1984 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 4 CP/ANR 2
MESRS-MEMGTP-MPSAE-MFAS 8.